

CONTRIBUTION MUTUALISÉE DES CLUBS AU DÉVELOPPEMENT SAISON 2024-2025

1 - PRINCIPES GÉNÉRAUX

1.1 - Socle de base de la CMCD

- Toutes les équipes, évoluant dans les championnats départementaux, doivent répondre à des **exigences minimales** dans les domaines sportifs, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres.
- Ces exigences minimales sont contenues dans un « **socle de base** » déterminé pour les championnats du niveau départemental.
- Les exigences citées à l'alinéa précédent sont fixées, chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité des Pyrénées Atlantiques de Handball.

1.2 - Seuil de ressources

Un seuil de ressources est, ensuite, exigé en **fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence**.

Pour atteindre ce seuil, les clubs auront à leur disposition un **éventail de critères** dans les domaines suivants : sportif, technique, arbitrage et Jeunes Arbitres, critères qui détermineront l'accès aux championnats correspondants

Le seuil de ressources est, lui aussi, fixé chaque année, par l'Assemblée Générale du Comité des Pyrénées Atlantiques de Handball.

Le dispositif général de la **CMCD** ainsi que l'évaluation des niveaux de ressources, laquelle figure dans l'article suivant.

1.3 - Contrôle du dispositif

Les commissions compétentes sont responsables de l'application du dispositif mis en place. A ce titre, elles procèdent, chaque saison, à l'inventaire, l'analyse et à la vérification des renseignements et, en cas de carence, appliquent le dispositif décrit dans son volet «sanctions ».

1.4 - Sanctions en cas de carence

Les carences constatées dans les domaines répertoriés entraînent l'application du dispositif prévu à l'article suivant.

Les exigences demandées aux équipes évoluant dans les championnats départementaux, ainsi que les sanctions qui en découlent, sont fixées par l'Assemblée Générale de l'instance concernée, en référence du règlement en vigueur.

Le comité a toute latitude dans le choix des critères et dans la détermination des valeurs afférentes.

Le socle de base ainsi que les seuils de ressources sont du ressort de l'instance sous réserve d'adoption par l'Assemblée Générale de cette instance.

Les exigences établies par les instances régionales et/ou départementales pourront être supérieures à celles des équipes évoluant en Divisions Nationales.

1.5 - Accession aux championnats régionaux

Les clubs doivent avoir satisfait aux différentes exigences départementales au premier jour ouvrable du mois de mai au 31 mai de la saison en cours, (un document spécifique est rempli par le comité à l'issue des championnats départementaux et communiqué à la Ligue).

Dans l'hypothèse où un comité n'aurait pas mis en place un dispositif de contrôle départemental, la commission régionale fera une vérification à partir des données extraites du logiciel fédéral.

2 - PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

2.1 - Domaine Sportif

2.1.1 - *Socle de base*

Il comprend :

Pour les équipes évoluant en **Pré-Régionale, Excellence, Honneur**, 1 équipe de -11, 13, -15 ou -18 du même sexe que l'équipe de référence, régulièrement engagée dans un championnat **départemental, régional ou national** d'au moins 6 équipes (ou 5 si décision organisationnelle du Comité 64).

Pour les équipes évoluant en **Promotion**, 1 équipe d'Ecole de Handball, ou -11, -13, -15 ou -18. **Cette équipe, indispensable, sera aussi comptabilisée dans les ressources du club.**

2.1.2 - *Seuil de ressources*

Il est établi en fonction du niveau d'évolution sportif de l'équipe et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine sportif :

- Equipes de jeunes du même sexe que l'équipe de référence, (**40** pts / équipe).
- Equipes de jeunes de l'autre sexe, (ou mixtes) (**20** pts / équipe).
- Fonctionnement d'une école de handball labellisée, (**40** pts), non labellisée (**10** pts)

Un **bonus** sera appliqué en fonction du :

- Niveau des équipes de jeunes, (régional ou national).

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- **Niveau des Equipes jeunes du même sexe que l'équipe référence :**

- Niveau Départemental : 20 points par équipe
- Niveau Régional : 40 points par équipe
- Niveau National : 80 points par équipe

- **Niveau des Equipes jeunes de l'autre sexe :**

- Niveau Départemental : 20 points par équipes
- Niveau Régional : 40 points par équipes
- Niveau National : 80 points par équipes

L'ensemble de ces « bonus » viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.1.3 - *Application*

La période, pendant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuil), seront vérifiées, se situe **dans le courant du mois de juin après la fin de saison.**

Les équipes concernées devront avoir participé à un championnat d'au moins 6 équipes (ou 5 si décision organisationnelle du Comité 64) et comporter au moins 8 licenciés en pratique compétitive dans les catégories d'âge concernées. Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.2 - Domaine Technique

2.2.1 - Socle de base (avec ancienne appellation, voir tableau annexe avec les nouvelles appellations)

Il est constitué par :

- 2 entraîneurs titulaires du diplôme d'animateur de Handball (pour les équipes évoluant en **Pré-Régionale**).
- Un entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball, et un entraîneur en formation du diplôme d'animateur de Handball, **pour les clubs évoluant en Excellence ou en Honneur**.
- Un entraîneur en formation du diplôme d'animateur de Handball, **pour les clubs évoluant en Promotion**.

Ces entraîneurs, **indispensables**, seront comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Un entraîneur, titulaire d'une licence blanche, ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil des ressources, dans le respect des dispositions de l'article 34.3 des règlements généraux de la FFHB.

Un entraîneur ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours.

Mutations d'entraîneurs : les entraîneurs qui mutent en cours de saison sont comptabilisés, pour la saison en cours, pour le club quitté.

2.2.2 - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe et se calcule en points.

2.2.3 - Détermination du seuil

Pour atteindre le seuil défini, le club fera valoir ses ressources dans le domaine technique :

- Cadres fédéraux titulaires du **Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + du Certificat « Contribuer au fonctionnement de la structure » (40 pts)**.
- Cadres fédéraux titulaires du **Certificat « Entraîner des jeunes en compétition » ou Certificat « Entraîner des adultes en compétition » (60 pts)**.
- Cadres fédéraux titulaires du **Certificat « Former des jeunes » ou Certificat « Performer avec des adultes » (80 pts)**.
- Cadres fédéraux titulaires du diplôme d'entraîneur fédéral, (120 pts).
- Cadres titulaires d'un BEES Handball 1^{er} degré, (20 pts), ou d'un Brevet Professionnel (BP) sports collectifs mention Handball, ou DE Handball (70 pts), ou BEES Handball 2^d degré, DES Handball (100 pts)
- *Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'État (50 pts)*.

Un **bonus** peut être appliqué en fonction de la situation de formation des techniciens.

Il se décline selon les valeurs ci-dessous :

- **Certificat « Entraîner des jeunes » certifiable ou Certificat « Entraîner des adultes » certifiable** : 20 points
- **Certificat « Former » certifiable ou Certificat « Performer » certifiable** : 20 points

Toute personne supplémentaire en formation au-delà des obligations se verra valorisée d'un bonus de 20 pts par candidat(e).

2.2.3 – Application

La période durant laquelle les exigences, (socle), et les ressources, (seuil), seront vérifiées, se situe **dans le courant du mois de juin après la fin de saison.**

Les entraîneurs exigés pour le socle devront posséder la qualification requise, (titulaires).

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai.

2.3 - Domaine Arbitrage

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage, (statut de l'arbitre, article 5), des règlements fédéraux.

2.3.1 - Socle de base

Il comprend :

- 2 Juges Arbitres de niveau T3 avec au moins 11 arbitrages OU 1 Juge Arbitre T3 en formation de Juge Arbitre T2 (Régional) avec au moins 11 arbitrages dont 5 minimum en niveau Régional (T1/T2) **pour les équipes évoluant en Pré-Région (Hors phases finales).**
- 1 arbitre T3 minimum avec au moins 11 arbitrages, **pour les équipes évoluant en excellence, en honneur et en promotion*(Hors phases finales).**
- 1 arbitres T3 ou deux **J-A-J T3 (validés par le secteur 64) pour les équipes évoluant en -18 ans au niveau départemental*(Hors phases finales).**
 - *Quel que soit le niveau de jeu, tout candidat en formation d'arbitre T3 pourra compter dans la CMCD départementale (seulement) de son Club dans son année de formation (pas de sanction en termes de points et possibilité d'accéder au niveau supérieur). Par contre, il ne sera pas possible d'enlever les sanctions de fonctionnement que sont : jouer le dimanche et une non-participation aux phases finales.*
- 1 accompagnateur Ecole d'arbitrage pour les équipes évoluant en Pré-Région.

Les arbitres pré région et départemental pour être comptabilisés, devront être disponibles à 100% afin de répondre positivement à toute convocation du secteur d'Arbitrage de référence. Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

2.3.2 - Seuil de ressources

Les clubs ayant plusieurs arbitres sur une même équipe auront à officier 11 arbitrages.

La CDA fera parvenir en début de saison le nombre d'arbitrage officiels par arbitres.

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points.

Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine ~~de~~ l'Arbitrage :

- Juges Arbitres Départemental en formation ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**30 pts**)
- Juges Arbitres Départemental ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**50 pts**)
- Juges Arbitres régionaux ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**80 pts**)
- Juges Arbitres nationaux ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels (**120 pts**)
- Accompagnateur École d'Arbitrage certifié ayant effectué au moins 5 interventions officielles (**40 pts**)
- Juge Accompagnateur territorial certifié de Juges Arbitres ayant effectué au moins 5 interventions officielles (**60 pts**)
- Fonctionnement reconnu d'une école d'arbitrage labellisée (**60 pts**)
- Formateur JA diplômé Tuteur de proximité (**30 pts**)

Un **bonus** sera appliqué selon la situation de formation des arbitres dans la saison en cours :

- Arbitre Départemental en formation d'arbitre Régional : **30** pts
- Arbitre Régional en formation d'Arbitre National : **40** pts

Toute personne supplémentaire en formation au-delà des obligations se verra valorisée d'un bonus de **20** pts par candidat(e)

Ce bonus viendra s'ajouter au total des ressources identifiées.

2.3.3 - Application

Un arbitre ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul club, dans lequel il est licencié pour la saison en cours sauf application des règles de mutation.

Un arbitre titulaire d'une licence blanche ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base du club dans lequel il possède cette licence, mais peut l'être dans le calcul du seuil de ressources.

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans le courant du mois de juin après la fin de saison.

Les arbitres proposés devront posséder le grade demandé et répondre aux exigences de disponibilités ou d'arbitrages officiels effectués.

Les arbitres âgés de 56 à 60 ans, autorisés à diriger les rencontres départementales, ne peuvent pas être pris en compte dans le socle de base.

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les arbitres proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 11 arbitrages suivant le règlement de la CDA.

2.4. - DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE

Il convient de se reporter aux dispositions concernant l'arbitrage, (du juge arbitre jeune, article 6 des règlements fédéraux.

2.4.1 - Socle de base

Il est constitué par :

- 2 juges arbitres jeunes départementaux (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en Pré Régional**
- 2 juges arbitres jeunes club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en Excellence.**
- 1 juge arbitre jeune club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant dans les autres niveaux.**
- 2 juges arbitres jeunes club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en championnat -18 ans.**
- 1 juge arbitre jeune club (année concernée) ayant effectué 5 arbitrages officiels avant le 31 mai, pour **les équipes évoluant en championnat -15 ans.**

Ils seront également comptabilisés dans les ressources du club.

N.B. : Les licences blanches ne peuvent, en aucun cas, être incluses dans le socle de base.

2.4.2 - Seuil de ressources

Il est établi en fonction du niveau d'évolution de l'équipe de référence et se calcule en points. Pour atteindre le seuil défini, le club utilisera ses ressources dans le domaine des Juges Arbitres jeunes :

- Juges Arbitres jeunes clubs dûment référencés (**30** pts)
- Juges Arbitres jeunes départementaux groupe T3 (**60** pts)
- Juges Arbitres jeunes régionaux groupe T2 (**90** pts)
- Juges Arbitres jeunes nationaux groupe T1 (**110** pts)

Les juges arbitres jeunes de 17 ou 18 ans, titulaires d'une licence blanche, peuvent être comptabilisés dans le calcul du seuil de ressources.

2.4.3 - Application

Un juge arbitre jeune ne peut être comptabilisé qu'au titre d'un seul Club, dans lequel il doit être licencié pour la saison en cours

La période pendant laquelle les exigences (socle) et les ressources (seuil) seront vérifiées se situe dans le courant du mois de juin.

Les jeunes arbitres devront avoir effectué au moins 5 d'arbitrages officiels

Le contrôle final est effectué au regard de la situation du club au 31 mai, date à laquelle les juges arbitres jeunes proposés doivent posséder le grade requis et avoir effectué au moins 5 arbitrages.

2.4.4 – Equipes Réserves :

Domaines Arbitrage et Juges Arbitres Jeunes :

En fonction du règlement spécifique du Comité, toute équipe réserve d'une équipe fanion évoluant en championnat national ou régional, n'est pas soumise aux exigences du domaine Jeunes Arbitres dans son championnat départemental.

Par contre, **elle devra présenter un arbitre de grade T3** dans le socle de base du domaine arbitrage.

2.5 - Engagement associatif

Pour atteindre le seuil global de ressources, les clubs pourront ajouter au décompte précédent de nouveaux points :

En référence aux **licences** qui leur ont été délivrées :

- *Compétitives*, (1 point par tranche de 20 entamée).
- *Événementielles*, (1 point par tranche de 100 entamée).
- *Loisir*, (1 point par tranche de 20 entamée).
- *Dirigeants*, (1 point par tranche de 5 entamée).
- *Jeunes dirigeants*, (1 point par licence).
- *Handensemble*, (1 point par licence).

En référence aux dirigeants participant à la gestion d'une structure ou d'une commission, (une même personne ne peut être comptabilisée qu'une seule fois) :

- Membres élus dans une structure FFHB, ligue et/ou comité, (30 pts). - Membres d'une commission FFHB, ligue et/ou comité, (30 pts).
- En référence aux membres des clubs ayant une fonction lors des rencontres :
- Secrétaires de table ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, (30 pts).
- Chronométreurs ayant officié au moins 7 fois dans les championnats nationaux adultes, (30 pts).
- Responsable de salle et de l'espace de compétition ayant officié au moins 7 fois dans les championnats départementaux (30 pts).

2.5.1 - Bonus Supplémentaire

Un bonus supplémentaire de 10 points sera attribué pour arbitre, technicien, tuteur, conseiller, élu, membre d'une commission, juge arbitre jeune dès lors qu'il s'agira d'une licenciée féminine. Les points réunis par l'engagement associatif et la participation féminine seront ajoutés aux précédents pour être ajoutés au total général affecté au club, **Article « 155 »**.

3 - DISPOSITIF RELATIF A LA MISE EN APPLICATION DU CONTROLE

3.1 - DOMAINE SPORTIF

3.1.1 - Exigences

Rappel : Le club considéré peut posséder une ou plusieurs équipes dans les amplitudes d'âge correspondant à celles de l'équipe première.

Est considérée comme "équipe réserve" l'équipe de plus haut niveau positionnée immédiatement après l'équipe première dans une division inférieure à celle-ci (**les équipes 3, 4, etc..., ne sont donc pas considérées comme équipes réserve**).

Les équipes réserves des clubs de Division 1, Division 2, ou Nationale 1, qui évoluent dans une Division Nationale, ne sont pas soumises aux dispositions décrites dans l'article 8 des Règlements Généraux fédéraux.

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental (Excepté Art. 2.4.4 du Domaine JA).

3.2 - DOMAINE TECHNIQUE

3.2.1 - Exigences

Un entraîneur ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours. Un technicien titulaire d'une licence blanche validée par la FFHB ne peut pas être comptabilisé dans le socle de base.

3.2.2 - Validation des diplômes d'entraîneur

La validité des cartes de diplôme animateur de Handball (Contribuer à l'animation sportive du club et Contribuer au fonctionnement de la structure) est de 3 ans.

La validité des cartes de diplôme Régional (Entraîner des jeunes en compétition **ou** Entraîner des adultes en compétition **ou** Animer les pratiques éducatives **ou** Animer les pratiques sociales) est de 5 ans.

La validité des cartes de diplôme Interrégional (Former des jeunes ou Performer avec des Adultes **ou** Coordonner un projet technique ou sportif **ou** Développer le modèle économique) est de 5 ans.

La validité des cartes de diplôme Fédéral (Agir dans le contexte du sport et du handball professionnel **ou** Diriger et Entraîner un groupe de joueurs professionnels et/ou d'internationaux **ou** Diriger et Entraîner pour former au métier de sportif professionnel de handball) est de 5 ans.

3.2.3 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental.

3.3 - DOMAINE ARBITRAGE ET DOMAINE ÉCOLE D'ARBITRAGE

3.3.1 - Exigences

Un juge arbitre ou un juge arbitre jeune ne peut être comptabilisé, dans le socle, qu'au titre d'une seule équipe, masculine ou féminine, et doit être licencié dans le club de référence pour la saison en cours.

Un juge arbitre ou un *juge arbitre jeune* titulaire d'une licence blanche, validée par la FFHB, ne peut être comptabilisé dans le socle de base.

Les juges arbitres et juges arbitres jeunes qui mutent en période officielle restent comptabilisés, pour la nouvelle saison, au bénéfice du club quitté.

Les juges arbitres et juges arbitres jeunes qui mutent hors période officielle restent comptabilisés, pour la saison en cours et pour la saison suivante, au bénéfice au club quitté.

Dans les 2 cas, la fonction du juge arbitre ou de *juge arbitre jeune* et les arbitrages du juge arbitre ou de *juge arbitre jeune* qui mute peuvent être comptabilisés pour le club d'accueil avec l'accord écrit du club quitté. Les demandes correspondantes doivent être déposés avant le 31 décembre, à l'aide de l'imprimé à télécharger sur le site de la FFHB rubrique Statuts et Réglementation.

3.3.2 - Equipes réserves

Les équipes réserves des clubs, dont l'équipe de référence évolue en championnat national ou en championnat régional, ne sont pas soumises au dispositif dès lors qu'elles participent au championnat départemental (excepté Art. 2.4.4 du Domaine JA).

3.4 - SANCTIONS

3.4.1 - Le socle

Représentant les exigences minimales requises, le socle défini aux articles 2.1 (sportive), 2.2 (technique), 2.3 (arbitrage) et 2.4 (École d'arbitrage), est exigé pour évoluer en départemental. Le contrôle se déroulant au 31 Mai de la saison en cours, la sanction s'appliquera pour la saison N+.

Ce socle n'est ni négociable ni modulable.

S'il n'est pas atteint, ne serait-ce que dans un seul des domaines exposés, le club ne peut plus évoluer dans la division concernée.

Il sera reversé, de ce fait, dans la division inférieure pour laquelle il remplit les obligations la saison N+1.

Dans la même logique, l'équipe de Division Pré Régionale qui ne répondrait pas aux diverses exigences du socle de base, fin Mai de la saison en cours, ne pourra prétendre à l'accession en Région, lors de la saison N+1.

Si un ou plusieurs socles ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club et sont applicables au début du championnat suivant ou de la dernière phase pour les équipes évoluant en Honneur ou Promotion :

- 1 socle non couvert = - 3 points
- 2 socles non couverts = - 5 points
- 3 socles non couverts = - 6 points
- 4 socles non couverts = - 7 points

3.4.2 - Le seuil de ressources

Le seuil de référence peut être atteint grâce aux ressources, augmentées du bonus et du potentiel exposé en matière « d'engagement associatif ».

Le seuil de référence est celui du niveau où évolue l'équipe considérée lors de la saison en cours.

3.4.2.1. Calcul des points et sanctions

Le calcul du total des ressources s'effectue, d'abord, dans chaque domaine, (sportif, technique, arbitrage et jeunes arbitres), puis globalement, tous domaines confondus.

- a) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), est positif, le club a rempli son contrat et évoluera la saison N+1 en fonction de son classement de la saison en cours.*
- b) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), est négatif mais devient positif grâce à l'apport des points de bonus, aucune sanction ne sera appliquée.*
- c) Si le solde, (total de ressources valeur du seuil), reste négatif malgré l'apport du bonus et de l'engagement associatif (voir plus bas).*

Le solde des ressources par domaine est déterminé en calculant la différence entre le total des ressources du club, intégrant les bonus éventuels, et la valeur du seuil auquel il est soumis dans le domaine considéré en fonction du niveau de son équipe de référence.

Si le solde des ressources est positif dans tous les domaines, le club a rempli son contrat et aucune sanction n'est prononcée.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, le bonus complémentaire concernant l'engagement associatif ne peut compenser un solde négatif que dans un seul domaine.

Si le solde est négatif dans un ou plusieurs domaines, et si après l'apport éventuel du bonus complémentaire concernant l'engagement associatif, le solde reste négatif dans un ou plusieurs domaines, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club.

Si un ou plusieurs seuils ne sont pas atteints, les sanctions suivantes sont prononcées à l'encontre de l'équipe de référence du club, et sont applicables au début du championnat suivant ou de la dernière phase pour les équipes évoluant en Honneur ou Promotion :

- 1 seuil non atteint = - 2 points
- 2 seuils non atteints = - 3 points
- 3 seuils non atteints = - 4 points
- 4 seuils non atteints = - 5 points

3.4.2.2 - Contestation des décisions

Les contestations des décisions prises par les commissions compétentes obéissent aux dispositions décrites dans le règlement d'examen des réclamations et litiges.

Voies de recours : Conformément à l'article 3.4 du chapitre 3-1 C.M.C.D de nos règlements généraux, cette décision peut faire l'objet d'une réclamation auprès de la CRL/LNAHB, par courriel à l'adresse 6000000.crl@ffhandball.net, accompagnée des droits de consignation de 200 € (cf. art. 6.1 du Règlement réclamations/litiges de l'Annuaire 2022/2023 et 1.4 du Guide Financier p.7). En application des articles 1.7 et 1.8 des règlements généraux, le délai de réclamation est de 7 jours à compter du lendemain de la notification de la présente décision par courrier électronique. Rappel : une saisie de la CRL/LNAHB ne suspend pas la décision contestée.

- 3.4.3** - Si un club à ses 2 équipes (féminines ou masculines) au même le niveau, le club doit nous faire parvenir par courrier le choix de l'équipe sanctionnée.
Si ce dernier n'est pas transmis, la commission se réserve le droit de choisir l'équipe sanctionnée.

3.5 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES

- 3.5.1** - Lorsqu'un même club possède, à la fois, ces deux équipes de référence, (masculine et féminine), dans les championnats départementaux :
- ▶ Le socle de base est inchangé pour chaque équipe.
 - ▶ Le seuil minimal des ressources pour chaque niveau sera affecté d'un coefficient de 0,75 pour les 2 équipes.
- 3.5.2** - Les commissions compétentes apprécient d'office ou sur demande du club concerné les possibilités d'étude de certains cas particuliers non prévus au règlement lorsqu'ils sont justifiés par des circonstances exceptionnelles ou légitimes. Dans ce cas précis, aucun club tiers ne pourra contester les décisions prises par les commissions compétentes.

4 - TABLEAU RECAPITULATIF DE LA CMCD 64

CHAMPIONNAT	OBLIGATIONS	SOCLE DE BASE	SEUIL
PRE REGIONAL	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	80
	TECHNIQUE	2 titulaires du Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « contribuer au fonctionnement de la structure »	80
	ARBITRAGE	2 arbitres T3 ou 1T3 en formation T2 (ni seuil ni licence blanche)	100
	JA	1 accompagnateur Ecole d'Arbitrage 2 JA (Statut du JA en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	40
	CUMUL		
EXCELLENCE	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	80
	TECHNIQUE	1 titulaire Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « contribuer au fonctionnement de la structure » + 1 inscription en formation du certificat ci-dessus (dont seuil) (Pas de licence blanche)	60
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 (ni seuil, ni licence blanche)	70
	JA	2 JA (Statut du JA en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	40
	CUMUL		
HONNEUR (de janvier à mai)	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	40
	TECHNIQUE	1 titulaire Certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « contribuer au fonctionnement de la structure » + 1 inscription en formation du certificat ci-dessus (dont seuil) (Pas de licence blanche)	30
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 (ni seuil ni licence blanche)	35
	JA	2 JA (Statut du JA en cours) (dont seuil) (pas de licence blanche)	20
	CUMUL		
PROMOTION (de janvier à mai)	SPORTIVE	1 équipe (-11 à -18) (de même sexe dont seuil)	30
	TECHNIQUE	1 inscription en formation du certificat « Contribuer à l'animation sportive de la structure » + Certificat « contribuer au fonctionnement de la structure » (Pas de licence blanche)	20
	ARBITRAGE	1 arbitre T3 en formation (ni seuil, ni licence blanche)	25
	CUMUL		
Equipes réserves	Arbitrage = 1 arbitre T3		

**RECAPITULATIF DES POINTS ATTRIBUES POUR LE CALCUL DU SEUIL DE RESSOURCES AU COMITE
DES PYRENEES ATLANTIQUES**

DOMAINE SPORTIF	POINTS
Equipe de jeunes du même sexe que l'équipe de référence	40/équipe
Equipe de jeunes de l'autre sexe (ou mixte)	20/équipe
Bonus	
Equipe de jeune du même sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau régional	40/équipe
Equipe de jeune du même sexe au niveau national	80/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau départemental	20/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau régional	40/équipe
Equipes de jeunes de l'autre sexe au niveau national	80/équipe

DOMAINE TECHNIQUE	POINTS
Entraîneur titulaire du diplôme d'animateur de Handball	40
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur régional	60
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur Interrégional	80
Entraîneur titulaire du diplôme d'entraîneur fédéral	120
Titulaires d'un DE Handball ou d'un BP sports collectifs mention Handball	70
Cadres formateurs au sein de l'ETR hors cadres d'Etat	50
Bonus	
Entraîneur en formation d'animateur de Handball	20
Animateur de Handball en formation d'entraîneur régional	20
Entraîneur régional en formation d'entraîneur interrégional	20
Entraîneur interrégional en formation d'entraîneur fédéral	40

DOMAINE ARBITRAGE	POINTS
Arbitre départemental en formation ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels	30
Arbitre départemental ayant effectué au moins 11 arbitrages	50
Arbitre régional ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national	80
Arbitre national ayant effectué au moins 11 arbitrages officiels au niveau régional ou national	120
Accompagnateur de jeunes arbitres ayant effectué au moins 7 interventions officielles	20
Observateur d'arbitres ayant effectué au moins 5 interventions officielles	20
Délégué ayant officié au moins 7 fois	50
Fonctionnement reconnu d'une Ecole d'arbitrage labellisé	60
Formateur JA diplômé	30
Bonus	
Arbitre départemental en formation d'arbitre régional	30
Arbitre régional en formation d'arbitre national	40